

ANNEXE 3 POIS VERTS DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. PRIX MINIMUMS DE VENTE – 2026

1.1 Les prix minimums à payer au producteur sont les suivants :

Prix \$ à la tonne courte brute				
	RÉGULIER (seuil = 1 263 \$)		PETIT (seuil = 1 279 \$)	
	Prix de base	Prix irrigué	Prix de base	Prix irrigué
Tendreté	\$/tc	\$/tc	\$/tc	\$/tc
	2026	2026	2026	2026
T80 et moins	1 303,72	1 434,09	1 558,38	1 714,22
T81	1 243,53	1 367,88	1 463,71	1 610,08
T82	1 189,61	1 308,57	1 429,27	1 572,20
T83	1 141,16	1 255,28	1 399,15	1 539,06
T84	1 097,62	1 207,38	1 349,64	1 484,61
T85	1 058,53	1 164,38	1 298,01	1 427,81
T86	1 023,36	1 125,70	1 250,65	1 375,71
T87	991,74	1 090,92	1 201,16	1 321,27
T88	963,28	1 059,61	1 155,96	1 271,55
T89	937,56	1 031,31	1 134,44	1 247,89
T90	914,31	1 005,74	1 115,07	1 226,58
T91	893,17	982,48	1 095,70	1 205,27
T92	873,89	961,28	1 076,33	1 183,96
T93	856,19	941,81	1 056,96	1 162,66
T94	839,90	923,89	1 039,75	1 143,72
T95	824,76	907,23	1 020,38	1 122,42
T96	810,60	891,66	1 005,33	1 105,86
T97	797,27	877,00	992,42	1 091,66
T98	784,62	863,08	973,05	1 070,35
T99	772,56	849,82	957,98	1 053,78
T100	760,97	837,06	938,61	1 032,47
T101	749,74	824,72	917,10	1 008,81
T102	738,83	812,71	899,87	989,86
T103	728,19	801,01	882,66	970,92
T104	717,76	789,54	863,29	949,62
T105	707,52	778,27	843,92	928,31
T106	697,47	767,22	828,87	911,75

Prix \$ à la tonne courte brute				
	RÉGULIER (seuil = 1 263 \$)		PETIT (seuil = 1 279 \$)	
	Prix de base	Prix irrigué	Prix de base	Prix irrigué
Tendreté	\$/tc	\$/tc	\$/tc	\$/tc
	2026	2026	2026	2026
T107	687,57	756,33	807,34	888,07
T108	677,85	745,64	790,13	869,14
T109	668,29	735,12	779,36	857,30
T110	658,94	724,83	764,29	840,72
T111	649,81	714,79	753,54	828,90
T112	640,90	704,99	740,62	814,68
T113	632,29	695,52	727,71	800,48
T114	623,97	686,36	716,96	788,66
T115	615,96	677,56	710,50	781,55
T116	608,32	669,16	701,88	772,07
T117	601,09	661,20	693,27	762,60
T118	594,29	653,72	684,67	753,13
T119	587,91	646,71	682,51	750,76
T120	582,00	640,20	678,22	746,04
T121	576,58	634,24	676,06	743,67
T122	571,63	628,79	671,76	738,94
T123	567,15	623,87	669,60	736,56
T124	563,14	619,45	669,60	736,56
T125	559,56	615,51	665,30	731,83
T126	556,39	612,03	654,55	720,00
T127	553,57	608,93	654,55	720,00
T128	551,04	606,14	654,55	720,00
T129	548,72	603,60	654,55	720,00
T130	546,53	601,18	654,55	720,00
T131	544,35	598,78	654,55	720,00
T132	542,04	596,25	654,55	720,00
T133 et plus	537,60	591,36	654,55	720,00

Note:

Les dimensions des pois pour chacune des catégories sont établies à une tendérométrie de 100 et correspondent à l'ouverture moyenne du tamis (« Sieve size ») où passent la majorité des pois criblés :

Régulier : grosseur de 2,4 et plus, selon la description indiquée au catalogue des fournisseurs
Petit : grosseur de 2,3 et moins, selon la description indiquée au catalogue des fournisseurs

Les prix minimums de vente indiqués sont nets de frais de récolte et de transport.

Les prix et clauses particulières pour les pois biologiques sont décrits à la lettre d'entente spéciale « A » de la présente annexe.

La catégorie correspondante à chacune des variétés sera indiquée au contrat individuel du producteur.

Le supplément de 10 % pour l'irrigation sera assujéti au respect de l'article 2 de l'annexe pois du contrat individuel du producteur. Advenant le cas où le producteur irrigue, mais ne couvre que partiellement les besoins de la culture, l'Acheteur se réserve le droit de réduire la prime à 5 %.

1.1.1 Rendements moyens 5 ans

Pois régulier : **2,17** tc/acre T120

Pois petit : **1,8** tc/acre T115

1.2 Forfaits

1.2.1 L'Acheteur versera au producteur un montant forfaitaire en \$/jour pour chaque superficie ensemencée en pois verts, selon le tableau suivant :

FORFAITS \$/acre ensemencée							
RÉGULIER				PETIT			
1 ^{er} juin	5 \$	14 juin	70 \$	26 mai	5 \$	11 juin	85 \$
2 juin	10 \$	15 juin	75 \$	27 mai	10 \$	12 juin	90 \$
3 juin	15 \$	16 juin	80 \$	28 mai	15 \$	13 juin	95 \$
4 juin	20 \$	17 juin	85 \$	29 mai	20 \$	14 juin	100 \$
5 juin	25 \$	18 juin	90 \$	30 mai	25 \$	15 juin	105 \$
6 juin	30 \$	19 juin	95 \$	31 mai	30 \$	16 juin	110 \$
7 juin	35 \$	20 juin	100 \$	1 ^{er} juin	35 \$	17 juin	115 \$
8 juin	40 \$	21 juin	105 \$	2 juin	40 \$	18 juin	120 \$
9 juin	45 \$	22 juin	110 \$	3 juin	45 \$	19 juin	125 \$
10 juin	50 \$	23 juin	115 \$	4 juin	50 \$	20 juin	130 \$
11 juin	55 \$	24 juin	120 \$	5 juin	55 \$	21 juin	135 \$
12 juin	60 \$	25 juin	125 \$	6 juin	60 \$	22 juin	140 \$
13 juin	65 \$			7 juin	65 \$	23 juin	145 \$
				8 juin	70 \$	24 juin	150 \$
				9 juin	75 \$	25 juin	155 \$
				10 juin	80 \$		

1.2.2 Advenant un échec total de la production tôt en saison, et qu'il y ait réensemencement de cette même production chez le même producteur, un seul forfait s'appliquera.

Dans ce cas, le montant du forfait retenu sera le plus élevé des deux.

1.3 Indemnités spéciales

Si, pour des raisons climatiques, ou autres causes hors de son contrôle, le producteur ne peut réaliser son contrat, et que la superficie contractée ne peut être remplacée par une autre production assurable, l'Acheteur avisera par écrit les PLTQ et versera au producteur une compensation de revenus de 300 \$/acre contractée.

1.4 Coupe pour le pois

Pour chaque chargement, aucune déduction ne sera appliquée jusqu'à un maximum de 12 % de produits impropres à la transformation.

Au-delà de 12 %, chaque point de pourcentage excédentaire sera déduit du volume livré.

Exemple :

	Chargement 1	Chargement 2	Chargement 3
Évaluation de la quantité impropre à la transformation	6 %	12 %	12,1 %
Coupe appliquée	---	---	0,1 %

L'évaluation de la quantité impropre à la transformation est faite conformément aux « Normes de détermination des rebuts et de la tendreté », qui sont décrites au contrat individuel du producteur.

Morelle noire (*Solanum nigrum*) et autres mauvaises herbes contaminantes

Dans le cas où une présence de morelle noire ou autre mauvaise herbe est constatée au champ, selon la situation, l'Acheteur pourra proposer au producteur de récolter le champ et d'effectuer un criblage en usine afin d'éliminer les contaminants. Cette opération exceptionnelle entraîne aussi l'élimination d'une quantité significative de pois de petit calibre. Le volume ainsi perdu sera intégré au volume de matière impropre à la transformation pour détermination de la coupe.

Exemple :

Présence de matière impropre à la transformation	Volume déduit pour éliminer la morelle	Total	Seuil de coupe	% de coupe appliqué à la récolte du producteur
5 %	20 %	25 %	12 %	13 %

2. MODALITÉS DE PAIEMENT

2.1 Les paiements seront faits au producteur selon les modalités suivantes :

2.1.1 Après déduction de toutes sommes dues par le producteur, l'Acheteur effectue par dépôt direct le/ou avant le troisième jeudi du mois de septembre de l'année courante et exceptionnellement 15 jours après la date de fin de la récolte dans le cas d'une année tardive, le paiement des sommes nettes dues au producteur pour tous les pois verts acceptés, ainsi que pour tout autre montant dû en vertu de la présente convention.

2.1.2 Les sommes dues pour les semences et autres services fournis par l'Acheteur, sont exigibles en même temps que le paiement du produit, sans intérêt applicable. Il en va de même pour toutes autres sommes dues établies selon la procédure de bonne entente à la suite d'un grief tel que décrit à l'article 5 des Dispositions générales de la présente convention.

- 2.2 Lors du paiement final, l'Acheteur donne au producteur un relevé indiquant les informations suivantes :
- le paiement net du produit livré
 - le prix réel payé
 - le montant des primes, forfaits, ajustements de péréquation, indemnités et de toutes autres sommes payées au producteur

Une copie du relevé du paiement final est transmise aux PLTQ.

3. SEMENCE

- 3.1 L'Acheteur doit avoir fait subir un test de germination, par un laboratoire accrédité par l'Institut canadien des semences, aux lots de semences vieux d'un an ou plus. L'Acheteur indique le résultat de ce test sur le bon de livraison de la semence.

Le producteur reconnaît que l'Acheteur est le fournisseur exclusif de la semence et aucune autre semence ne peut être utilisée.

- 3.2 L'Acheteur indique sur le bon de livraison de la semence les informations suivantes :

- l'espèce
- la catégorie de semence
- la variété
- le numéro de lot
- le nombre de semences par sac, par livre ou par kilogramme
- le nombre de sacs livrés
- le résultat du test de germination

- 3.3 Le prix déposé à la convention est un prix aux 1 000 grains. La facturation au producteur sera effectuée sur cette base, et selon les densités prévues à la convention.

Si la densité de semis préconisée est différente de celle convenue à la convention, elle doit être spécifiée par écrit. Si elle est supérieure à celle convenue à la convention, elle est aux frais de l'Acheteur.

- 3.4 La responsabilité du respect de la densité préconisée appartient aux producteurs. Cette densité ne peut se situer en deçà de 70 % de la population préconisée.

- 3.5 En cas de réception de sacs de semences endommagés, toute réclamation devra être formulée dans un délai de 48 heures suivant la livraison et être appuyée par des photos démontrant l'étendue des dommages.**

4. CALCUL DU RENDEMENT MOYEN ET VALEURS ALLOUÉES

- 4.1 Le rendement moyen des cinq (5) dernières années sera établi sur les acresensemencées. Cependant, lorsqu'il y a eu des superficies abandonnées pour cause d'excès de chaleur (article 6.2), d'excès d'eau empêchant la récolte (article 6.3), de surabondance ou par faute de l'Acheteur (article 6.1), le rendement sera alors établi sur la base des superficies récoltées ou de l'évaluation faite du rendement des superficies non récoltées.

Dans le cas où il y a eu abandon de champ ou de partie de champ et réensemencement du même produit dans le même champ, le rendement sera alors calculé seulement sur la superficie portant la récolte.

- 4.2 Les rendements par catégorie de pois verts seront calculés en \$/acre, et devront être indexés en valeur actuelle.

Lorsque le producteur a produit différentes catégories de pois verts au cours des années, le calcul de son rendement moyen, pour une catégorie donnée, se fera comme suit :

- les rendements des catégories de pois produits seront multipliés par le facteur de conversion prévu au Tableau 1 afin d'obtenir le rendement équivalent pour une autre catégorie de pois.

$$\text{Facteur de conversion} = \frac{\text{Seuil de rendement de la catégorie de pois à produire}}{\text{Seuil de rendement de la catégorie de pois déjà produite}}$$

Tableau 1

	CATÉGORIE DE POIS À PRODUIRE	Régulier	Petit
		1 263	1 279
CATÉGORIE DE POIS DÉJÀ PRODUITE	Seuil de rendement	Facteurs de conversion	
Régulier	1 263	1,000	1,013
Petit	1 279	0,988	1,000

- 4.3 Pour un nouveau producteur

Lorsque le producteur effectue sa première année de production pour l'Acheteur, son rendement moyen sera déterminé comme étant le plus élevé des montants suivants :

- le rendement moyen à l'acre de l'ensemble des producteurs qui ont fourni ce transformateur pendant les cinq (5) dernières années (voir article 4.10)
- le seuil de rendement prévu à l'article 4.9 de la présente annexe, pour la catégorie concernée

- 4.4 Pour un producteur n'ayant pas produit durant les cinq (5) dernières années

On applique, selon les situations, l'une ou l'autre des méthodes de calcul suivantes :

- 4.4.1 Producteur ayant produit un (1) ou deux (2) ans au cours des cinq (5) dernières années

On utilisera son rendement à l'acre, pondéré s'il a produit deux (2) ans, que l'on complètera, pour les années manquantes, par le rendement moyen par acre de l'ensemble des producteurs de l'Acheteur.

- 4.4.2 Producteur ayant produit trois (3) ou quatre (4) ans au cours des cinq (5) dernières années

On utilisera son rendement à l'acre, pondéré pour le nombre d'années concernées, que l'on complètera, pour la ou les années manquantes, par un ou des rendements indexés selon le cas.

Les rendements indexés sont obtenus en multipliant le rendement moyen par acre de l'ensemble des producteurs de l'Acheteur par la performance du producteur (%) concerné.

La performance du producteur (%) est calculée selon la méthode prévue à l'article 4.2 de la présente annexe.

4.4.3 S'il n'y a pas achat par l'Acheteur

Si l'Acheteur n'a pas acheté le produit concerné chaque année au cours des cinq (5) dernières années, le rendement du producteur sera établi seulement sur les années de production de l'Acheteur.

4.5 Le rendement moyen par acre pour chaque catégorie auquel le producteur est admissible doit être inscrit au contrat individuel du producteur ou transmis par écrit au producteur avant le 20 avril.

4.6 Valeur individuelle

La valeur individuelle allouée à chaque producteur par catégorie de pois verts est obtenue en multipliant son rendement moyen à l'acre inscrit à son contrat individuel, par la superficieensemencée sous contrat dans cette catégorie.

4.7 Valeur totale

La valeur totale prévue par l'Acheteur pour chaque catégorie de pois verts peut être supérieure, mais ne peut jamais être inférieure à la somme totale des valeurs individuelles allouées, selon l'article 4.6 ci-dessus, pour les superficiesensemencées sous contrat dans cette catégorie.

4.8 Rendement potentiel moyen

Le rendement potentiel moyen pour l'année en cours est égal à la somme des valeurs individuelles allouées selon l'article 4.6, divisée (÷) par le total des superficiesensemencées dans cette catégorie.

4.9 Seuil de rendement

Aux fins d'application des articles des sections 7 et 8 de la présente annexe, le rendement moyen par acre de l'ensemble des producteurs ne pourra être inférieur à :

- **1 263 \$/ac** pour les pois réguliers conventionnels
- **1 279 \$/ac** pour les pois petits conventionnels
- **1 963 \$/ac** pour les pois biologiques

4.10 L'Acheteur doit transmettre aux PLTQ, avant le début de la récolte, un rapport par catégorie de pois verts indiquant la superficie totaleensemencée chez les producteurs ainsi que la somme totale des valeurs individuelles allouées. L'Acheteur doit également indiquer son rendement moyen des cinq (5) dernières années. Le rendement est calculé par catégorie de pois.

5. RÉCOLTE

5.1 Sur demande du producteur, l'Acheteur l'informe de l'évolution de son champ, L'Acheteur avise le producteur à l'avance de son intention de récolter.

5.1.1 En cas de mésentente reliée aux causes d'abandon ou à tout problème de récolte, le producteur peut demander à l'Acheteur et aux PLTQ une expertise afin de documenter la problématique. L'Acheteur et les PLTQ peuvent décider, d'un commun accord, de demander une expertise externe. Dans ce cas, les frais de cette expertise sont payés à parts égales entre l'Acheteur et les PLTQ.

- 5.2 Dès la sortie de la ferme, l'Acheteur est responsable de l'exécution du transport.
- 5.3 À la sortie du champ, le camionneur effectuant le transport de la récolte remettra une copie du billet de chargement au responsable identifié de l'équipe de récolte. Le producteur pourra récupérer l'ensemble de ses billets auprès du responsable de l'équipe de récolte. L'Acheteur s'engage à fournir au producteur, dans un délai maximal de 24 heures suivant la réception de la récolte à l'usine, une copie du billet de réception du camion ayant assuré le transport. Ce document est fourni par courriel à titre informatif uniquement et ne constitue pas une validation officielle des quantités ou de la qualité du produit livré.
- 5.4 Sur demande du producteur, l'Acheteur l'informerá du résultat de la classification et de la tendreté du produit livré à l'usine.

Cependant, si le pourcentage (%) de rebut excède 12 %, l'Acheteur en informera le producteur concerné dans les 24 heures.

- 5.5 Chaque mercredi, l'Acheteur doit acheminer par courriel au producteur, ou à son représentant, un billet de réception regroupant la totalité des réceptions des parcelles terminées le dimanche (dernier camion vidé avant minuit) qui précède.

Ce billet indiquant :

- nom du producteur
- date
- heure d'arrivée
- numéro de billet de chargement
- poids brut total
- poids du camion vide
- poids de la charge livrée
- tendérométrie des pois de chacun des camions
- tare en pourcentage (%)
- poids net

Si le producteur ne possède pas d'adresse électronique, le billet de réception sera posté par l'Acheteur le mercredi.

- 5.6 Dans le but de simplifier les transactions commerciales entre le producteur et l'Acheteur, les prix minimums de vente par tonne courte, à payer au producteur, indiqués à l'article 1.1, sont nets de frais de récolte et de transport. Le coût par tonne courte des frais de récolte et de transport est indiqué à l'Appendice de la présente annexe.

L'Acheteur doit indiquer sur le relevé de paiement du producteur, la valeur totale des frais de récolte et de transport.

6. CHAMPS ABANDONNÉS

Lorsque l'Acheteur abandonne définitivement un champ, il doit immédiatement en aviser le producteur verbalement et par écrit, avec copie aux PLTQ; il doit indiquer la superficie abandonnée de même que la raison.

6.1 Faute de l'Acheteur

Advenant que l'Acheteur soit dans l'impossibilité, par sa faute, ou refuse sans raison valable de prendre livraison d'une récolte ou partie de récolte de pois verts, l'Acheteur s'engage à payer selon le potentiel de la récolte les produits visés non récoltés, selon le plus élevé des deux montants suivants, jusqu'à concurrence du potentiel du champ :

- 115 % du rendement moyen à l'acre des cinq (5) dernières années du producteur concerné auprès de ce transformateur, comme il est établi aux articles 4.1 à 4.4
- 115 % du rendement potentiel moyen de l'ensemble des producteurs de ce transformateur, comme il est établi à l'article 4.8

6.2 Excès de chaleur

Lorsqu'un champ ou partie de champ est abandonné pour cause d'excès de chaleur, l'Acheteur s'engage à compenser le producteur individuellement pour ce semis selon le potentiel de la récolte, moins 80 % du rendement moyen du producteur indiqué à son contrat individuel.

En aucun cas, la compensation versée par l'Acheteur n'excèdera le plus élevé des deux montants suivants (produits et forfaits) :

- 115 % du rendement moyen à l'acre des cinq (5) dernières années du producteur concerné auprès de ce transformateur, comme il est établi aux articles 4,1 à 4,4, moins 80 % du rendement moyen du producteur indiqué à son contrat individuel
- 115 % du seuil de rendement prévu à la catégorie de pois et spécifié à l'article 4,9 de la présente annexe, moins 80 % du rendement du producteur indiqué à son contrat individuel

S'il y a lieu, la portion du potentiel de récolte moins 80 % du rendement moyen du producteur indiqué à son contrat, excédant le montant versé par l'Acheteur, sera complétée par le fonds de péréquation prévu à la présente convention.

Les parties s'en remettent à la décision de La Financière agricole du Québec en ce qui concerne la détermination de l'excès de chaleur. Dans l'éventualité où le producteur n'a pas assuré sa récolte, c'est l'Acheteur qui détermine s'il s'agit d'un excès de chaleur ou non. Lorsqu'un champ est abandonné pour excès de chaleur, l'Acheteur doit établir, à ses frais et dans les 48 heures, le potentiel du champ à une qualité conforme au cahier des charges de l'Acheteur (pois petit T115 et pois régulier T120).

La première méthode utilisée pour évaluer le potentiel du champ est l'évaluation mécanique. S'il n'est pas possible d'utiliser cette méthode, les résultats d'échantillons, avant la récolte, obtenus par l'Acheteur seront utilisés.

Dans le cas de mésentente entre le producteur et l'Acheteur sur les résultats obtenus ou d'une indisponibilité des données, le potentiel du champ du producteur sera déterminé selon la moyenne de la variété utilisée dans une semaine de récolte, pondérée selon chaque producteur en tenant compte de sa performance par région.

6.3 Excès d'eau empêchant la récolte

Lorsqu'un champ ou partie de champ est abandonné pour cause d'excès d'eau empêchant la récolte, l'Acheteur s'engage à compenser le producteur individuellement pour ce semis selon le potentiel de la récolte, moins 80 % du rendement moyen du producteur indiqué à son contrat individuel.

En aucun cas, la compensation versée par l'Acheteur n'excèdera le plus élevé des deux montants suivants (produits et forfaits) :

- 115 % du rendement moyen à l'acre des cinq (5) dernières années du producteur concerné auprès de ce transformateur, comme il est établi aux articles 4.1 à 4.4, moins 80 % du rendement moyen du producteur indiqué à son contrat individuel

- 115 % du seuil de rendement prévu à la catégorie de pois et spécifié à l'article 4.9 de la présente annexe, moins 80 % du rendement du producteur indiqué à son contrat individuel

Les parties s'en remettent à la décision de La Financière agricole du Québec en ce qui concerne la détermination de l'excès d'eau empêchant la récolte. Dans l'éventualité où le producteur n'a pas assuré sa récolte, c'est l'Acheteur qui détermine s'il s'agit d'un excès d'eau empêchant la récolte ou non.

Si l'Acheteur estime que la récolte était possible, mais que le producteur n'a pas donné son accord, ce dernier recevra 50 % de l'indemnité prévue pour excès d'eau empêchant la récolte, et aucun forfait ne sera payé. Le refus d'autoriser la récolte doit être confirmé par écrit par le producteur.

Lorsqu'un champ est abandonné pour excès d'eau empêchant la récolte, l'Acheteur doit établir, à ses frais et dans les 48 heures, le potentiel du champ à une qualité conforme au cahier des charges de l'Acheteur (pois petit T115 et pois régulier T120).

Les résultats des échantillons, avant la récolte, obtenus par l'Acheteur seront utilisés pour déterminer le potentiel du champ.

Dans le cas de mésentente entre le producteur et l'Acheteur sur les résultats obtenus ou d'une indisponibilité des données, le potentiel du champ du producteur sera déterminé selon la moyenne de la variété utilisée dans une semaine de récolte, pondérée selon chaque producteur en tenant compte de sa performance par région.

6.4 Toute indemnité payable sera effectuée selon les prix en vigueur.

7. SURABONDANCE

7.1 Surabondance temporaire

- 7.1.1 La surabondance temporaire se définit par une période temporaire de forts rendements au cours de laquelle l'Acheteur n'a pas la capacité physique d'accepter la totalité des récoltes dans cette période.
- 7.1.2 Aux fins de l'application du mécanisme de surabondance temporaire, l'ensemble des catégories de pois, ainsi que l'ensemble des usines de l'Acheteur, seront pris en compte.
- 7.1.3 Advenant une surabondance temporaire dans le pois, l'Acheteur pourra abandonner des superficies.
- 7.1.4 Les superficies ainsi abandonnées pour surabondance temporaire devront être mesurées de façon précise et préférablement par une tierce partie.
- 7.1.5 Advenant tout recours à cette disposition, le producteur concerné et l'Acheteur aviseront rapidement les PLTQ.
- 7.1.6 Les superficies ainsi abandonnées, pour surabondance temporaire, seront admissibles à un paiement de péréquation. Les calculs de péréquation seront effectués selon le mécanisme prévu à la section 8.
- 7.1.7 Sans dépasser le potentiel du champ, tout producteur ayant eu des surfaces abandonnées pour surabondance temporaire sera assuré de recevoir un revenu basé sur le plus élevé des deux montants suivants :

- 115 % du rendement moyen à l'acre des cinq (5) dernières années du producteur, comme il est établi aux articles 4.1 à 4.4
- 100 % du seuil de rendement prévu à la catégorie de pois et spécifié à l'article 4.9 de la présente annexe

7.1.8 L'évaluation de la quantité non récoltée est faite conjointement par le producteur et l'Acheteur, En autant que possible, cette évaluation devra être faite mécaniquement. Advenant qu'il n'y ait pas entente, le différend sera réglé par la procédure de grief décrite à l'article 5.2 des Dispositions générales.

7.1.9 Toute indemnité payable sera effectuée selon les prix en vigueur.

7.1.10 En aucun cas, le producteur ne pourra vendre, ni l'Acheteur acheter, à un prix inférieur aux prix minimums prévus à l'article 1.1, une récolte de pois verts qui aurait été abandonnée au champ pour quelque motif que ce soit. Le producteur ne pourra disposer d'une récolte de pois verts abandonnée, qu'aux fins d'ensilage ou d'engrais vert.

7.1.11 Si le producteur devait en obtenir un revenu commercial autre que l'utilisation mentionnée ci-dessus, il perdrait alors son droit à une compensation en vertu du mécanisme de péréquation.

7.1.12 Lorsque, pour l'ensemble des producteurs de l'Acheteur, le rendement de l'ensemble de la production d'une catégorie de pois verts excède 100 % de la valeur totale prévue par l'Acheteur, conformément à l'article 4.7, les parties conviennent qu'il y a surplus de production.

7.1.13 Lorsque, pour l'ensemble des producteurs de l'Acheteur, le rendement de l'ensemble de la production d'une catégorie de pois verts excède 115 % de la valeur totale prévue par l'Acheteur, conformément à l'article 4.7, les parties conviennent qu'il y a surabondance.

7.2 Surabondance saisonnière par catégorie

7.2.1 En cas de surabondance saisonnière par catégorie, la responsabilité de l'Acheteur de prendre livraison d'une catégorie de pois verts de l'ensemble de ses producteurs n'excèdera pas 115 % de la valeur totale prévue par l'Acheteur, conformément à l'article 4.7. Cette limite de 115 % est calculée et s'applique sur l'ensemble de la production de l'ensemble des producteurs, et non à la production individuelle de chaque producteur qui pourra être récoltée ou abandonnée sans égard à cette limite.

7.2.2 Dès que l'Acheteur constate qu'il se développe une situation de surabondance saisonnière par catégorie, il informe rapidement par écrit les PLTQ.

7.2.3 Si le rendement d'une ou plusieurs catégories de pois verts devait atteindre la situation de surabondance saisonnière par catégorie, l'Acheteur, n'ayant pu trouver acquéreur pour cet excédent de pois verts, pourra, mais ne sera pas tenu d'effectuer la récolte des superficies restantes. Si l'Acheteur en effectue la récolte, il pourra se prévaloir des modalités de paiement stipulées à l'article 7.2.7; s'il n'effectue pas la récolte, les modalités de paiement stipulées à l'article 8.4 s'appliqueront.

7.2.4 L'Acheteur doit informer, dès que connu, le producteur concerné et les PLTQ, de l'abandon de toute superficie pour cause de surabondance saisonnière par catégorie.

7.2.5 L'évaluation du potentiel des superficies abandonnées pour surabondance saisonnière par catégorie est faite sans délai, et autant que possible mécaniquement. Elle est faite par l'Acheteur avec le producteur et un représentant des PLTQ. S'il y a mésentente, il y aura arbitrage immédiat, sur place, par un arbitre désigné au préalable par les parties.

- 7.2.6 Aux fins de l'application du mécanisme de surabondance saisonnière par catégorie, l'ensemble des usines de l'Acheteur, ainsi que l'ensemble des catégories de pois sont pris en compte.
- 7.2.7 Si l'Acheteur préfère prendre livraison de la totalité de la récolte de l'ensemble de ses producteurs, plutôt que de laisser au champ des superficies non récoltées pour surabondance saisonnière par catégorie, il pourra se prévaloir de la modalité de paiement suivante : l'Acheteur paiera, par superficieensemencée, à chacun de ses producteurs, aux dates prévues à la présente convention, jusqu'à concurrence du plus élevé des trois montants suivants :
- 100 % du rendement moyen du producteur inscrit à son contrat individuel
 - 100 % du rendement potentiel moyen (voir article 4.8)
 - 100 % du seuil de rendement prévu pour la catégorie concernée (voir article 4.9)

Le solde dû sur les livraisons réelles de chacun des producteurs concernés, excédant le plus élevé des montants ci-dessus, sera payable le 31 mars de l'année suivante, avec l'intérêt couru depuis le 1^{er} novembre précédent, l'intérêt est calculé au taux annuel obtenu, en ajoutant 1 % au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur à la fermeture, le dernier vendredi de septembre.

8. FONDS ET MÉCANISME DE PÉRÉQUATION

- 8.1 Un fonds de péréquation est mis en place afin de permettre les compensations aux producteurs prévues à cette convention en vertu des clauses de surabondance et d'excès de chaleur (6.2), et conformément au *Règlement imposant des contributions à des fins spéciales aux producteurs de légumes destinés à la transformation*.
- 8.2 Le fonds de péréquation est géré globalement, par les parties, en prenant en compte l'ensemble des usines de l'Acheteur, ainsi que l'ensemble des catégories de pois.
- 8.3 Le fonds de péréquation est financé :
- 8.3.1 Par la contribution spéciale servant à couvrir les dépenses et pertes reliées à la gestion des surplus versée par tous les producteurs, incluant les producteurs compensés pour les champs abandonnés, selon le *Règlement imposant des contributions à des fins spéciales aux producteurs de légumes destinés à la transformation*.
- 8.3.2 Par une participation de l'Acheteur qui y versera 50 % de la valeur des superficies abandonnées pour surabondance, comme calculée à l'article 8.4.5.
- 8.4 Lorsque requis, le paiement au producteur s'effectue par l'Acheteur en appliquant le mécanisme de péréquation suivant :
- 8.4.1 Pour les cas d'excès de chaleur, établir pour l'ensemble des producteurs ayant eu des superficies abandonnées pour excès de chaleur, la valeur totale monétaire à recevoir excédant, s'il y a lieu, la compensation versée par l'Acheteur tel que prévu à l'article 6.2.

<u>Valeur monétaire totale à recevoir pour excès de chaleur (X)</u>	=	Sommes des (Potentiel de la récolte - 80 % du rendement moyen du producteur indiqué à son contrat individuel) - compensation versée par l'Acheteur selon l'article 6.2
---	---	--

La valeur monétaire totale à recevoir pour excès de chaleur (X) ne pourra jamais être inférieure à zéro.

8.4.2 Établir pour chaque producteur la valeur monétaire individuelle des superficies abandonnées pour surabondance. Pour ce faire, on utilisera le rendement évalué selon la méthode prévue aux articles 7.1.8 et 7.2.5 :

L'Acheteur doit spécifier aux PLTQ s'il s'agit de superficies irriguées.

$$\frac{\text{Valeur monétaire individuelle des superficies abandonnées pour surabondance (A)}}{\text{Superficies abandonnées X Rendement X Prix}}$$

8.4.3 Établir pour chaque producteur la valeur monétaire individuelle de la récolte produite pour la totalité des superficies ensemencées, qu'elles aient été récoltées ou abandonnées (B).

La valeur monétaire individuelle sera égale à :

- la valeur de la récolte livrée
et/ou
- la valeur déterminée en 8.4.2. s'il y a eu des superficies abandonnées pour surabondance, sans dépasser le potentiel du champ (7.1.7)
et/ou
- la valeur déterminée en 6.1, 6.2 ou 6.3.

La valeur monétaire individuelle inclut également les forfaits versés, mais exclut la prime à l'irrigation.

8.4.4 Déterminer la valeur monétaire totale des superficies abandonnées pour surabondance en faisant la somme des valeurs monétaires individuelles pour les superficies abandonnées par producteur, comme il est déterminé en 8.4.2 :

$$\frac{\text{Valeur monétaire totale des superficies abandonnées pour surabondance (C)}}{\text{Somme des (Valeur monétaire individuelle de surabondance) (A)}}$$

8.4.5 Calculer la participation de l'Acheteur au fonds de péréquation:

$$\text{Part de l'Acheteur (E)} = 50 \% \times \text{Valeur monétaire totale des superficies abandonnées pour surabondance (C)}$$

8.4.6 Établir la valeur monétaire totale (F) :

$$\text{Valeur monétaire totale (F)} = \text{Sommes des (Valeur monétaire individuelle de la récolte produite pour la totalité des superficies ensemencées, qu'elles aient été récoltées ou abandonnées par chaque producteur) (B)}$$

8.4.7 Établir le pourcentage de péréquation :

$$\text{Pourcentage de péréquation (G)} = \frac{\text{Valeur monétaire totale des superficies abandonnées pour surabondance (C)} + \text{Valeur monétaire totale à recevoir en excès de chaleur (X)} - \text{Part de l'Acheteur (E)}}{\text{Valeur monétaire totale (F)}}$$

8.4.8 Établir le montant individuel de péréquation à payer (H) en multipliant le pourcentage de péréquation par la valeur monétaire individuelle de chaque producteur :

$$\text{Montant individuel de péréquation à payer (H)} = \frac{\text{Pourcentage de péréquation (G)} \times \text{Valeur monétaire individuelle (B)}}{\text{Valeur monétaire individuelle (B)}}$$

8.4.9 L'Acheteur paie la valeur de cette production, en appliquant les prix et modalités stipulés aux articles 1 et 2 de la présente annexe :

$$\text{Païement au producteur (I)} = \text{Valeur monétaire individuelle (B)} - \text{Dédutions prévues à la convention} - \text{Montant individuel de péréquation (H)}$$

8.4.10 Pour le producteur ayant eu des superficies abandonnées pour excès de chaleur et ayant droit à une compensation en vertu de l'article 8.4.1, l'Acheteur paie au producteur le montant calculé selon les articles 6.2 et 8.4.1 en soustrayant toutes les déductions prévues à l'article 2 de la présente annexe.

8.5 Lors de l'application du mécanisme de péréquation :

8.5.1 Les PLTQ transmettent à l'Acheteur un fichier du calcul de la péréquation effectué selon l'article 8 de la présente annexe et le *Règlement imposant des contributions à des fins spéciales aux producteurs de légumes destinés à la transformation*.

8.5.2 Lors de l'application du mécanisme de péréquation, l'Acheteur transmet aux PLTQ aux fins de validation et avant le paiement aux producteurs, le fichier incluant l'ensemble des données et des calculs effectués. Les PLTQ valident préalablement le montant du paiement à faire à chaque producteur, incluant le montant de la contribution perçue et celui de la compensation versée, s'il en est, compte tenu de l'application du *Règlement imposant des contributions à des fins spéciales aux producteurs de légumes destinés à la transformation* et de la présente annexe.

APPENDICE

PRIX DES SEMENCES ET FRAIS DE SERVICE

Les prix des semences pour les pois verts pour l'année **2026** sont les suivants :

CATÉGORIES	Densité de semis préconisée	Prix des semences
		\$/1 000 grains
Régulier	580 000 grains/acre	0,60
Petit	750 000 grains/acre	0,49

Les frais de service pour toutes les catégories de pois verts, pour l'année **2026**, sont les suivants :

	Frais de RÉCOLTE et de TRANSPORT* (par tonne nette)
	\$/tc
Toutes les catégories	262

*Plus taxes

Traitements phytosanitaires

Lorsque des pulvérisations d'insecticides et fongicides seront jugées nécessaires, les coûts seront à 100 % aux frais de l'Acheteur (matériel et application). L'Acheteur avisera le producteur lors de l'application d'un traitement phytosanitaire sur sa production.

Matières fertilisantes

L'Acheteur rendra disponible sa charte de normes concernant l'utilisation de matières fertilisantes.

Chariot verseur

L'Acheteur s'engage à utiliser des chariots verseurs pour effectuer la récolte, à moins d'une entente différente entre le producteur et l'Acheteur.

EN FOI DE QUOI nous avons signé, ce 20^e jour du mois d'avril 2026

Conseil de la transformation alimentaire
du Québec (CTAQ)
(Association)

Producteurs de légumes de transformation
du Québec (PLTQ)

Robert Deschamps
Aliments Nortera inc.

Pascal Forest, Président

Anthony Vernheres
Aliments Nortera inc.

Hugues Landry, 1^{er} Vice-président

Dimitri Fraeys
CTAQ

Marc-André Isabelle, 2^e Vice-président

Mélanie Noël, Directrice générale

2026 : LETTRE D'ENTENTE SPÉCIALE « A »

POIS : PRODUCTION BIOLOGIQUE

La présente lettre d'entente spécifie certaines clauses visant la production de pois sous régie biologique.

- Le contrat entre le producteur et l'Acheteur, tel que décrit à la clause 3.1 des Dispositions générales, doit spécifier que la production contractée est sous régie biologique.
- Le producteur s'engage à remettre à l'Acheteur une copie de sa certification biologique. Sans cette copie, le produit sera considéré comme un pois conventionnel et les clauses liées à la production biologique ne seront pas applicables.
- Pour les pois réguliers biologiques semés dans les régions de Lanaudière et de la Mauricie, la date de début des forfaits prévu à l'article 1.2.2 de la présente annexe sera le 5 juin.
- Les prix payés par l'Acheteur pour chacune des catégories de pois certifiés biologiques sont les suivants :

Prix \$ à la tonne courte brute		
	BIOLOGIQUE RÉGULIER ET PETIT (seuil = 1 963 \$/ac)	
	Prix de base	Prix irrigué
Tendreté	\$/tc	\$/tc
	2026	2026
T80 et moins	2 313,97	2 545,37
T81	2 207,13	2 427,84
T82	2 111,44	2 322,58
T83	2 025,45	2 227,99
T84	1 948,17	2 142,98
T85	1 878,78	2 066,66
T86	1 816,37	1 998,01
T87	1 760,25	1 936,28
T88	1 709,72	1 880,69
T89	1 664,07	1 830,48
T90	1 622,80	1 785,08
T91	1 585,28	1 743,81
T92	1 551,07	1 706,18
T93	1 519,64	1 671,61
T94	1 490,73	1 639,81
T95	1 463,86	1 610,25
T96	1 438,73	1 582,60
T97	1 415,08	1 556,59
T98	1 392,63	1 531,89
T99	1 371,22	1 508,34

T100	1 350,64	1 485,70
T101	1 330,71	1 463,78
T102	1 311,34	1 442,48
T103	1 292,46	1 421,70
T104	1 273,95	1 401,35
T105	1 255,78	1 381,36
T106	1 237,94	1 361,73
T107	1 220,37	1 342,41
T108	1 203,12	1 323,44
T109	1 186,15	1 304,76
T110	1 169,55	1 286,51
T111	1 153,34	1 268,68
T112	1 137,54	1 251,29
T113	1 122,26	1 234,48
T114	1 107,48	1 218,22
T115	1 093,27	1 202,60
T116	1 079,72	1 187,69
T117	1 066,87	1 173,56
T118	1 054,80	1 160,28
T119	1 043,49	1 147,84
T120	1 033,00	1 136,30
T121	1 023,37	1 125,71
T122	1 014,58	1 116,04
T123	1 006,64	1 107,31
T124	999,51	1 099,46
T125	993,15	1 092,47
T126	987,54	1 086,29
T127	982,53	1 080,79
T128	978,04	1 075,85
T129	973,93	1 071,33
T130	970,03	1 067,03
T131	966,15	1 062,77
T132	962,07	1 058,27
T133 et plus	954,18	1 049,60

- Le rendement du pois biologique pour **2026** est de **1,9** tc/acre
- Le prix de la semence pour les pois verts biologiques pour l'année **2026** est le suivant :

CATÉGORIE	Densité de semis préconisée	Prix des semences
		\$/1 000 grains
Régulier biologique	638 000 grains/acre	0,63

- La moyenne de rendement de pois du producteur sera calculée de la façon suivante :
 - Pour un producteur ayant produit du pois en régie biologique durant les 5 dernières années : voir les articles 4.1 et 4.2 de l'annexe pois de la convention.
 - Pour un producteur ayant produit du pois en régie biologique pendant 4, 3, 2, 1, 0 années ces 5 dernières années, la ou les années de production manquantes seront remplacées par :
 - Si le producteur a produit en conventionnel durant une ou plusieurs années manquantes, l'année (les années) manquante(s) sera (seront) remplacée(s) par le rendement bio de l'année X le facteur de performance conventionnel du producteur.

Le facteur de performance conventionnel du producteur = rendement du producteur de l'année manquante / rendement moyen de l'année manquante.
 - Si le producteur n'a pas produit de pois conventionnel pour les années manquantes, le rendement utilisé sera la moyenne de rendement de pois bio de l'année manquante.
- Advenant le besoin de zones tampons par le certificateur biologique :
 - Les zones tampons ne pourront pas être semées par la même espèce que la culture adjacente reconnue biologique.
 - Il est de la responsabilité du producteur de bien identifier les zones tampons nécessaires et d'y semer la culture appropriée (aucune espèce reconnue allergène ne peut être utilisée).

EN FOI DE QUOI nous avons signé, ce 20^e jour du mois d'avril 2026

Conseil de la transformation alimentaire
du Québec (CTAQ)
(Association)

Producteurs de légumes de transformation
du Québec (PLTQ)

Robert Deschamps
Aliments Nortera inc.

Pascal Forest, Président

Anthony Vernheres
Aliments Nortera inc.

Hugues Landry, 1^{er} Vice-président

Dimitri Fraeys
CTAQ

Marc-André Isabelle, 2^e Vice-président

Mélanie Noël, Directrice générale

2026 : LETTRE D'ENTENTE SPÉCIALE « B »

MOYENNE FADQ - POIS

La présente lettre d'entente spécifie certaines clauses visant la production de pois.

- Pour la saison **2026** exclusivement, pour les producteurs qui remplissent les critères suivants :
 - Détenteur d'un contrat d'assurance auprès de La Financière agricole du Québec (FADQ) avec une option de garantie à 80 % et un prix unitaire de 100 %
 - Que les valeurs de La Financière agricole du Québec soient transmises avant le 30 juin
- Le rendement du producteur indiqué à son contrat individuel ne sera pas utilisé pour calculer le 80 %, mais plutôt 80 % de la valeur assurable indiquée à leur entente avec La Financière agricole du Québec au prorata de la superficie abandonnée vs la superficie assurée.
- Ce changement aura lieu dans les clauses suivantes:
 - 6.2 Excès de chaleur : Lorsqu'un champ ou partie de champ est abandonné pour cause d'excès de chaleur, l'Acheteur s'engage à compenser le producteur individuellement pour ce semis selon le potentiel de la récolte, moins un prorata de la superficie abandonnée de la valeur assurable de pois indiquée dans leur entente auprès de La Financière agricole du Québec.

En aucun cas, la compensation versée par l'Acheteur n'excèdera le plus élevé des deux montants suivants (produits et forfaits) :

- 115 % du rendement moyen à l'acre des cinq (5) dernières années du producteur concerné auprès de ce transformateur, comme il est établi aux articles 4.1 à 4.4, moins un prorata de la superficie abandonnée de la valeur assurable de pois indiquée dans leur entente auprès de La Financière agricole du Québec
- 115 % du seuil de rendement prévu du pois et spécifié à l'article 4.9 de la présente annexe, moins un prorata de la superficie abandonnée de la valeur assurable du pois indiquée dans leur entente auprès de La Financière agricole du Québec

S'il y a lieu, la portion du potentiel de récolte, moins un prorata de la superficie abandonnée de la valeur assurable de pois indiquée dans leur entente auprès de La Financière agricole du Québec, excédant le montant versé par l'Acheteur, sera complétée par le fonds de péréquation prévu à la présente convention.

Les parties s'en remettent à la décision de La Financière agricole du Québec en ce qui concerne la détermination de l'excès de chaleur. Dans l'éventualité où le producteur n'a pas assuré sa récolte, c'est l'Acheteur qui détermine s'il s'agit d'un excès de chaleur ou non. Lorsqu'un champ est abandonné pour excès de chaleur, l'Acheteur doit établir, à ses frais et dans les 48 heures, le potentiel du champ à une qualité conforme au cahier des charges de l'Acheteur (pois petit T115 et pois régulier T120).

La première méthode utilisée pour évaluer le potentiel du champ est l'évaluation mécanique. S'il n'est pas possible d'utiliser cette méthode, les résultats d'échantillons, avant la récolte, obtenus par l'Acheteur seront utilisés.

Dans le cas de mésentente entre le producteur et l'Acheteur sur les résultats obtenus ou d'une indisponibilité des données, le potentiel du champ du producteur sera déterminé selon la moyenne de la variété utilisée dans une semaine de récolte, pondérée selon chaque producteur en tenant compte de sa performance par région.

- 6.3 Excès d'eau empêchant la récolte : Lorsqu'un champ ou partie de champ est abandonné pour cause d'excès d'eau empêchant la récolte, l'Acheteur s'engage à compenser le producteur individuellement pour ce semis selon le potentiel de la récolte, moins un prorata de la superficie abandonnée de la valeur assurable de pois indiquée dans leur entente auprès de La Financière agricole du Québec.

En aucun cas, la compensation versée par l'Acheteur n'excèdera le plus élevé des deux montants suivants (produits et forfaits) :

- 115 % du rendement moyen à l'acre des cinq (5) dernières années du producteur concerné auprès de ce transformateur, comme il est établi aux articles 4.1 à 4.4, moins un prorata de la superficie abandonnée de la valeur assurable de pois indiquée dans leur entente auprès de La Financière agricole du Québec
- 115 % du seuil de rendement prévu du pois et spécifié à l'article 4.9 de la présente annexe, moins un prorata de la superficie abandonnée de la valeur assurable du pois indiquée dans leur entente auprès de La Financière agricole du Québec

Les parties s'en remettent à la décision de La Financière agricole du Québec en ce qui concerne la détermination de l'excès d'eau empêchant la récolte. Dans l'éventualité où le producteur n'a pas assuré sa récolte, c'est l'Acheteur qui détermine s'il s'agit d'un excès d'eau empêchant la récolte ou non.

Si l'Acheteur estime que la récolte était possible, mais que le producteur n'a pas donné son accord, ce dernier recevra 50 % de l'indemnité prévue pour excès d'eau empêchant la récolte, et aucun forfait ne sera payé. Le refus d'autoriser la récolte doit être confirmé par écrit par le producteur.

Lorsqu'un champ est abandonné pour excès d'eau empêchant la récolte, l'Acheteur doit établir, à ses frais et dans les 48 heures, le potentiel du champ à une qualité conforme au cahier des charges de l'Acheteur (pois petit T115 et pois régulier T120).

Les résultats des échantillons, avant la récolte, obtenus par l'Acheteur seront utilisés pour déterminer le potentiel du champ.

Dans le cas de mésentente entre le producteur et l'Acheteur sur les résultats obtenus ou d'une indisponibilité des données, le potentiel du champ du producteur sera déterminé selon la moyenne de la variété utilisée dans une semaine de récolte, pondérée selon chaque producteur en tenant compte de sa performance par région.

- 8.4.1 Pour les cas d'excès de chaleur, établir pour l'ensemble des producteurs ayant eu des surfaces abandonnées pour excès de chaleur, la valeur monétaire totale à recevoir excédant, s'il y a lieu, la compensation versée par l'Acheteur tel que prévu à l'article 6.2.

Valeur monétaire totale à recevoir pour excès de chaleur (X) = Sommes des (Potentiel de la récolte - un prorata de la superficie abandonnée de la valeur assurable de pois indiquée dans leur entente auprès de La Financière agricole du Québec) – compensation versée par l’Acheteur selon l’article 6.2.

La valeur monétaire totale à recevoir pour excès de chaleur (X) ne pourra jamais être inférieure à zéro.

EN FOI DE QUOI nous avons signé, ce 20^e jour du mois d’avril 2026

Conseil de la transformation alimentaire
du Québec (CTAQ)
(Association)

Robert Deschamps
Aliments Nortera inc.

Anthony Vernheres
Aliments Nortera inc.

Dimitri Fraeys
CTAQ

Producteurs de légumes de transformation
du Québec (PLTQ)

Pascal Forest, Président

Hugues Landry, 1^{er} Vice-président

Marc-André Isabelle, 2^e Vice-président

Mélanie Noël, Directrice générale